

DELIBERATION N° 2017/250

Autorisant la signature d'une convention avec la vice-présidente de la Caisse des Ecoles pour la mise à disposition de personnels dans le cadre de la mise en conformité à la loi informatique et libertés

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 19 juillet 2017,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, et le décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 ;

VU la délibération n°127/03 du 06 novembre 2003 portant création de la Caisse des Ecoles de Dumbéa,

VU les statuts de la Caisse des Ecoles de Dumbéa,

VU la délibération n°2014/119 du 04 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération n° 2017/249 du 19 juillet 2017, relative à la convention d'accompagnement de mise en conformité CNIL de la Ville,

VU la délibération n° 2016/96 du 7 décembre 2016, approuvant le budget primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/56 du 23 juin 2017,

VU le projet de convention de mise à disposition de personnel n° **2017/XXXXX** du **XXXXX**,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 5 juillet 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de la mise en conformité à la loi informatique et libertés, le Maire de la Ville de Dumbéa est autorisé à signer la convention ci-jointe avec la Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles, en vue de la mise à disposition de personnels, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de la convention.

ARTICLE 2 /

Les frais correspondants à la mise à disposition de personnels par le budget principal de la commune au profit de la Caisse des écoles seront imputés, dans la limite des crédits disponibles, de la manière suivante :

✓ La dépense correspondante est imputable au chapitre 012 intitulé « charges de personnel », article 6215 intitulé « personnel affecté par une collectivité » du budget de fonctionnement de la CDE.

✓ La recette correspondante est affectée au chapitre 70 intitulé « produits des services, du domaine et ventes divers », article 70841 intitulé « mise à disposition de personnels facturée aux budgets annexes, aux régies recettes, au CCAS et à la Caisse des écoles » du budget de fonctionnement de la Ville.

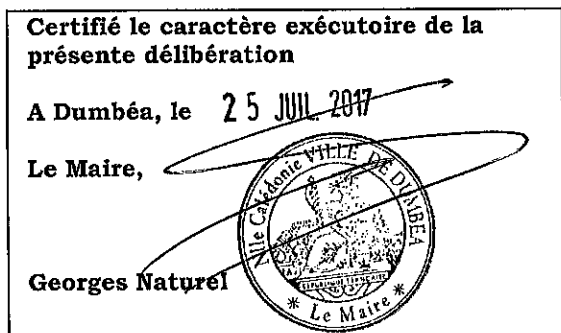
ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

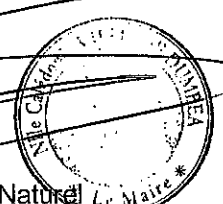
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUILLET 2017



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUILLET 2017

Le Maire,



Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SECRETARIAT GENERAL	-	1
AFFICHAGE	-	1
CMD/CIL	-	1
SAG	-	2
DAF	-	1
CAISSE DES ECOLES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1